Ordonnance n° 2007–586 du 04 octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales

Vu la Constitution

Vu la loi d'orientation n°2001- 476 du 9 août 2001 sur l'organisation générale de l'administration territoriale ;

Vu la loi n°2001-477 du 9 août 2001 sur l'organisation du département ;

Vu la loi n°2001- 478 du 9 août 2001 portant statut du District d'Abidjan;

Vu la loi n°2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du District de Yamoussoukro;

Vu la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-268 du 21 juillet 2005 fixant en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, les modalités d'application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU L'URGENCE,

ORDONNE

Article 1er:

Les dispositions des articles 11 (7/f), 12(7/f, g, h, i), 13(7/e, f, g, h), 14(7/f) et 15 (7/g, h, j) de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, à savoir : la Région, le Département, le District, la Ville et la Commune, sont abrogées en ce qui concerne les attributions relatives à la gestion des ordures ménagères et des déchets, à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

Article 2:

Un plan national de salubrité urbaine prenant en compte ces attributions sera défini par l'Etat et mis en œuvre par l'intermédiaire d'une agence de régulation qui sera créée par décret.

Article 3:

Les autres dispositions de la loi susvisée restent sans changement.

Article 4:

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Article 6:

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence, ainsi qu'au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 04 octobre 2007

Laurent GBAGBO